

REGLEMENT MARCHÉ

Commune de Novalaise

Le 24 février 2006

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n° 77-507 du ministère de l'Intérieur,
- Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Article 1 : RESTRUCTURATION

Dans le cadre de la rénovation du centre bourg, le marché est restructuré sur de nouvelles bases en tenant compte, des emplacements modifiés et des dispositions légales en vigueur.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Plan : *Marché de janvier à décembre*

Le marché se tiendra le mercredi et le dimanche matin sur :

- la place du Bourniau et autour, les sanitaires se trouvent à droite en partant sur la route de St Genix sur Guiers.
- Place de l'église
- de la rue de l'église jusqu'à l'intersection de la rue des écoles
- fermeture de la rue début mai à début septembre de chaque année (voir arrêté),
- les sanitaires se trouvent sur la place du presbytère derrière l'église

- La route du lac jusqu'à la place de la bascule (interdiction depuis trottoir à l'angle du 11 novembre 1943 jusqu'à l'angle de l'ancienne mairie), les sanitaires se trouvent sur la place du champ de foire, derrière la poste.
- Depuis l'angle de l'ancienne mairie jusqu' au début de la maison après les écoles

Et sur toute la route des écoles jusqu'à la route du lac le jour de la brocante.

Article 2 : ACCUEIL

Le marché accueille des producteurs (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, agriculteurs, aviculteurs, éleveurs...) et des commerçants non sédentaires vendant aussi bien des denrées alimentaires que des produits manufacturés (confection, bazar, chaussures, bijoux, coutellerie, literie, chaiserie, vaisselle etc...

Article 3 : JOURS / HORAIRES

Le marché se tient le mercredi et le dimanche de 8 h 00 à 12 h 30 en été, et de 8 h 30 à 12 h 30 en hiver.

Les installations doivent être en place entre 6 h 30 et l'heure d'ouverture. Les véhicules non autorisés doivent être évacués à l'ouverture, les emplacements non occupés à 8 h 00 en été et 8 h 30 en hiver sont attribués aux marchands de passage.

L'enlèvement des marchandises doit être achevé à 13 h 00.

Article 4 : L'EMPLACEMENT

Un plan de marché est établi, les emplacements sont délimités et octroyés par l'administration Municipale. Il est tenu compte des besoins spécifiques de certaines denrées ou activités nécessitant la proximité d'un point d'eau, électricité ou ombrage.

L'emplacement en face des sanitaires route de St Genix est réservé aux associations. (voir réglementation sanitaire à la fin du règlement.)

L'entrée de l'église sera laissée libre les jours de fêtes religieuses.

Les non sédentaires sont classés en trois catégories.

1/ Les abonnés à l'année à titre personnel :

La demande est à adresser à la mairie chaque année, elle est renouvelable par tacite Reconduction, un délai d'attente minimum de 6 mois est nécessaire avant de devenir abonné.

L'ancienneté des non sédentaires sur le marché de Novalaise est prise en compte. Dans la mesure du possible, on essaiera de ne pas disposer un commerçant non sédentaire, en face, ou à côté d'un commerce identique du bourg où laisseront dégagé les portes d'accès.

Une priorité sera accordée aux commerçants non sédentaires qui seront abonnés annuellement, à titre personnel. La demande est à adressée à la mairie chaque année, elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties (Lettre recommandée avec AR) 1 mois avant l'échéance, fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

2/ Les saisonniers présents toute la saison (début mai à fin septembre de chaque année) seront placés en fonction des disponibilités et reconductibles d'une année sur l'autre. Durant la saison, seul motif grave et attesté, aucune absence ne sera acceptée, la place sera alors affectée à un autre usager. Les demandes de places doivent être faites un mois plus tard avant l'ouverture de la saison. Le premier dimanche de mai la rue du col de l'Epine sera fermée à la circulation et ce, jusqu'au dernier dimanche du mois de septembre. (Voir arrêté municipal du 30 avril 2004, à la fin du règlement.)

3/ Les passagers (ni abonné, ni saisonnier) réserve de l'article 14, sont placés en fonction des disponibilités, par tirage au sort.

Article 5 : PLACES VACANTES

Les places définitivement libres seront portées à la connaissance des usagers sur le lieu du marché, mais ne seront pas obligatoirement attribuées aux éventuels demandeurs, l'intérêt vital du marché, de ses usagers et de sa clientèle nécessitant un équilibre judicieux entre les divers produits proposés et leur disposition dans le périmètre commercial.

Article 6 : ABSENCES

Les abonnés s'engagent à être présents sur le, ou les marchés du mercredi et dimanche, régulièrement, et toute l'année, selon leur abonnement, sauf pendant leurs congés, ou en cas de force majeure (maladie, intempéries importantes etc...). Les dates des congés annuels seront communiquées au placier 15 jours à l'avance.

L'abonnement ne sera délivré que 6 mois après

- 1/ Quand un occupant abandonne sa place sans prévenir, ou sans motif sérieux, celle-ci sera attribuée d'office à un autre usager après 2 semaines d'absences consécutives. Il est interdit de prêter, sous-louer, ou donner sa place.
- 2/ En cas d'absences pour motif grave, le titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint, l'un de ses descendants, l'un de ses employés, à condition qu'ils remplissent les conditions du règlement, et seulement si l'incapacité n'est pas définitive. (voir article 14)
- 3/ Non remplacé en cas d'absence pour motif grave justifié, l'abonné conservera sa place 3 mois et devra prévenir 15 jours à l'avance de son retour.

Article 7 : DECES / INVALIDITE / RETRAITE

S'il est personnellement en règle avec la réglementation en vigueur, le conjoint du titulaire d'un abonnement pourra conserver son choix de place dans ces trois cas.

Article 8 : UTILISATION PARTIELLE

La municipalité pourra disposer de la partie non occupée par un abonné, sans modification de tarif.

Article 9 : EMPECHEMENT

En cas de gros travaux, d'accident, ou de toute autre motif valable, un emplacement équivalent sera attribué dans la mesure du possible.

Article 10 : DISCIPLINE GENERALE

L'usager ne peut s'installer que sur l'emplacement qui lui a été attribué, dans les limites exactes décidées par le placier, ou prévues au contrat d'abonnement, le non respect pourra entraîner l'exclusion.

- il est interdit d'aller au devant des passants et de les attirer par le bras ou les vêtements, vers les étalages.
- La sonorisation de certains bancs qui le justifie (vente de CD / cassettes) est tolérée à faible niveau et pourra être interdite si jugée néfaste au déroulement du marché.

Article 11 : SECURITE ORDRE PUBLIC

1/ Les bancs de vente doivent être installés strictement dans l'alignement fixé, ni protection, ni toiles, ni penderie ne pourront être installés en dépassement de l'alignement des bancs. Il est interdit de suspendre des objets, de les placer dans les passages ou en saillie sur la voirie.

2/ Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conforme au code de la route et à la réglementation spécifique du commerce, ils ne devront pas dépasser, façade ouverte l'alignement prévu.

3/ Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne traverseront les passages piétons, rues et trottoirs.

4/ Les groupes électriques sont interdits dès lors que les usagers disposent de bornes Électriques de 16 ampères. Il est interdit de faire des marques ou des trous dans le sol.

5/ Les allées piétonnières seront laissées libres pendant la durée du marché. Cageots, caisses, panneaux etc... seront disposés en retrait des bancs.

6/ Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, ainsi que les jeux de hasard, loterie et toute vente de denrées ou marchandises contenant des billets de loterie, à l'exception des loteries nationales.

7/ La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

8/ La vente et la distribution de journaux ou imprimés quelconque est interdite, sauf s'il s'agit de vente « à la poignée » de publications périmées.

Article 12 : HYGIENE / PROPRETE

Les usagers sont tenus de veiller à la propreté de leurs emplacements, durant la marché, et après sa fermeture ; dans la ½ heure qui suit celle-ci, les déchets devront être déposés dans les poubelles destinées à cet effet, ou rassemblés à proximité, en sacs fermés, si celles-ci sont pleines. Le secteur de chacun sera balayé par ses soins.

Les emballages, caisses, cageots et cartons seront emportés par leurs propriétaires après chaque marché.

Les huiles et autres produits polluants seront récupérés par les usagers concernés, en aucun cas ils ne seront déversés dans les égouts ou sanitaires du Bourg. Les dépôts sur le sol pendant le marché des papiers sales et detteurs sont interdits.

Le non respect de l'article 12 peut entraîner l'exclusion du contrevenant en cas de récidive.

Article 13 : HYGIENE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

- 1/ **Les voitures boutiques** : doivent posséder un certificat d'agrément à jour, Renouvelable tous les 2 ans par les services vétérinaires.
- 2/ **Etalages** : ils doivent être fabriqués dans les matériaux réglementaires et tenus en parfait état de propreté permanent.
- 3/ **Protection** : les produits proposés à la vente doivent être protégés contre le soleil, la pluie, les poussières (bâche, vitrine, parasol).
- 4/ **Denrées** : les produits alimentaires altérables à la chaleur, emballées ou non, seront conservés dans une enceinte réfrigérée munie d'un thermostat. Ceux qui ne sont pas emballés ou non protégés naturellement seront maintenus à l'abri des pollutions et ne pourront être manipulés par la clientèle. Il est interdit de déposer des denrées sur le sol.
Les emballages doivent être réglementaires.
- 5/ **Personnes** : une grande propreté vestimentaire est de rigueur, on se lavera les mains aussi souvent que nécessaire. La manipulation des denrées est interdite à toute personne pouvant les contaminer (plaies aux mains et infections des voies respiratoires ou intestinales). Il est interdit de fumer dans le périmètre de vente.
- 6/ **Matériel** : Les ustensiles, matériaux, outils en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté. Chaque usager doit posséder un matériel minimal (eau potable en jerrican à défaut de bornes fontaines, savon liquide, essuie mains en papier, seau pour eaux usées, récipient pour huiles, graisses etc...)
- 7/ **Charcuterie / plats cuisinés / fromages** :
 - Tranchage au fur et à mesure des besoins
 - Les tranches ne seront pas saisies à mains nues
 - Les entamés doivent être protégés
 - Les denrées seront entreposées au froid aussitôt après usage
 - Les denrées cuites (poulets, paella...) seront maintenues en permanence à 63°
À cœur, jusqu'à remise à l'acheteur.
- 8/ **Froid : tableau de conservation / présentation** :
 - Poissonnerie : sur glace fondante 0° à 2°
 - Préparations froides
 - Produits transformés non stables « à base de lait cru et crème = 4°
 - Produits laitiers et desserts non stables = 8°
 - Tout aliment congelé -15°
 - Glaces sorbets - 18°

9/ **Fruits – légumes frais :**

Eliminer ceux qui sont altérés
Ne vendre que les produits à maturités suffisantes

10/ **Dates et réglementaires :**

- les dates de consommation doivent apparaître clairement sur les emballages.

Article 14 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES A FOURNIR
--

1. ***Commerçants / artisans non sédentaires :***

- Une demande écrite
- Inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers (moins de 3 mois)
- Carte (ou attestation provisoire) autorisant l'exercice d'activité non sédentaires.
- Attestation taxe professionnelle + photo
- Attestation URSSAF.
- Attestation assurances accidents causés à des tiers, par suite de l'activité sur la voie publique.

2. ***Producteur agricole / éleveur :***

- Carte d'inscription à la Mutualité agricole.

3. ***Etrangers :***

- Même document + carte de résident ou titre de séjour ou carte de travailleur étranger.

4. ***Salarié autonome :***

Même document + bulletin de paie de moins de 3 mois.

Les non sédentaires de passage doivent présenter spontanément leurs documents au placier avant l'attribution d'un emplacement.

Article 15 : MENTIONS OBLIGATOIRES AFFICHEES

- Les prix doivent être tous affichés.
- Les producteurs, vendant leurs propres produits devront placer d'une façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR », au devant et au dessus de leurs marchandises.

L'origine des autres produits revendus, devra être indiquée clairement, afin de discerner dans tous les cas, les produits des agriculteurs locaux de ceux qui, sont simplement revendus.

Cela concerne aussi bien les fruits et les légumes que la volaille, la charcuterie et les fromages.

Il est souhaitable que toute la marchandise produite dans le département porte la mention « Produits de Savoie ».

Article 16 : TARIFS

Les tarifs du marché sont fixés par le Conseil Municipal.

Le mètre facturé est celui qui est utilisé pour la vente en façade ou sur les côtés.

L'emplacement passager :

- de 0 à 5 mètres = 3.85 €
- le mètre supplémentaire = 0.80 €
- branchement électrique = 1.60 €

ABONNEMENT ANNUEL :

- a) marché du mercredi ou du dimanche
base = 50 jours x 3.85 € = 192.50 €
réduction 30 % = 134.75 €

Mètre supplémentaire :

- Base = 50 jours x 0.80 € = 40.00 €
Réduction de 30 % = 28.00 €

- a) Marché mercredi et dimanche = 134.75 € x 2 = 269.50 €

Mètre supplémentaire = 56.00 €

- b) Branchement électrique :

- 1 marché par semaine = 40.00 €
2 marchés par semaine = 80.00 €

Le règlement des abonnements s'effectue d'avance par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Trésorier de Yenne, en 4 fois au début de chaque trimestre ; les chèques sont remis au placier contre reçu ou adressé en mairie.

L'encaissement des « passagers » a lieu à l'arrivée ou pendant le marché, contre un ticket remis par le placier.

Article 17 : MARCHE A LA BROCANTE

Le marché particulier est organisé une fois par an le samedi qui précède le 14 juillet, de 8 h 00 à 19 h 00, il est situé dans le même périmètre que les marchés habituels.

Le marché est exclusivement réservé à la vente d'objets anciens présentant le caractère d'antiquités au sens habituel de ce terme, ainsi qu'à celles de marchandises relevant traditionnellement de la brocante, du « Vide grenier », du « Marché aux puces » (vieux meubles, linges, hardes, vieux bijoux, livres, publications périmées, vaisselles, jouets, articles ménagers anciens et vieux outils, gravures dentelles et couvres lits d'autrefois, luminaires, disques, armes etc...)

Les commerçants en pierres dures, jade, ivoire, et en tapis ne sont pas admis, de même que les marchands camelots, démonstrateurs, grossistes en tous genres.

La vente de marchandises neuves ou de copies récents, d'imitation ou de reproduction n'est pas admise.

Le marché à la brocante est ouvert aux particuliers et aux professionnels qui devront justifier de leur activité d'antiquaire.

Seront admis quelques stands d'alimentation rapides (bar, pizza, tartelettes, merguez, frites) pour assurer l'animation de ce marché.

Article 11. n°6 : Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, ainsi que les jeux de hasard, loterie et toute vente de denrées ou marchandises contenant des billets de loterie, à l'exception des loteries nationales.

Article 17 bis : RAPPEL : HYGIENE DES PRODUITS ALIMENTAIRES
--

- 1/ **Les voitures boutiques** : doivent posséder un certificat d'agrément à jour, Renouvelable tous les 2 ans par les services vétérinaires.
- 2/ **Étalages** : ils doivent être fabriqués dans les matériaux réglementaires et tenus en parfait état de propreté permanent.
- 3/ **Protection** : les produits proposés à la vente doivent être protégés contre le soleil, la pluie, les poussières (bâche, vitrine, parasol).
- 4/ **Denrées** : les produits alimentaires altérables à la chaleur, emballées ou non, seront conservés dans une enceinte réfrigérée munie d'un thermostat.
Ceux qui ne sont pas emballés ou non protégés naturellement seront maintenus à l'abri des pollutions et ne pourront être manipulés par la clientèle. Il est interdit de déposer des denrées sur le sol.
Les emballages doivent être réglementaires.
- 5/ **Personnes** : une grande propreté vestimentaire est de rigueur, on se lavera les mains aussi souvent que nécessaire. La manipulation des denrées est interdit de à toute personne pouvant les contaminer (plaies aux mains et infections des voies respiratoires ou intestinales). Il est interdit de fumer dans le périmètre de vente.
- 6/ **Matériel** : Les ustensiles, matériaux, outils en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté. Chaque usager doit posséder un matériel minimal (eau potable en jerrican à défaut de bornes fontaines, savon liquide, essuit mains en papier, seau pour eaux usées, récipient pour huiles, graisses etc...)
- 7/ **Charcuterie / plats cuisinés / fromages** :
 - Tranchage au fur et à mesure des besoins
 - Les tranches ne seront pas saisies à mains nues
 - Les entamés doivent être protégés
 - Les denrées seront entreposées au froid aussitôt après usage
 - Les denrées cuites (poulets, paella...) seront maintenues en permanence à 63°
À cœur, jusqu'à remise à l'acheteur.

8/ **Froid : tableau de conservation / présentation :**

- Poissonnerie : sur glace fondante 0° à 2°
- Préparations froides
- Produits transformés non stables « à base de lait cru et crème = 4°
- Produits laitiers et desserts non stables = 8°
- Tout aliment congelé -15°
- Glaces sorbets - 18°

9/ **Fruits – légumes frais :**

Eliminer ceux qui sont altérés

Ne vendre que les produits à maturités suffisantes

10/ **Dates et réglementaires :**

- les dates de consommation doivent apparaître clairement sur les emballages.

<u>Article 18 : ROLE DU PLACIER</u>
--

L'application du présent règlement est assurée par le placier, ou par son représentant sous le couvert de l'adjoint responsable du commerce.

En aucun cas le placier n'acceptera gratification en nature ou non, le placier délivrera obligatoirement le ou les tickets correspondant précisément à la prestation de l'utilisateur.

Le rapport entre le placier et les usagers sera courtois ; les usagers respecteront les consignes et ordres que le placier a pour mission de faire appliquer.

Le placier tiendra à la disposition des usagers qui le souhaitent un cahier sur lequel ils pourront consigner leurs propositions ou leurs réclamations.

<u>Article 19 : COMMISSION PARITAIRE</u>

Une commission paritaire est créée, elle est composée de 12 personnes dont 6 représentants des usagers du marché.

1. Le Maire (ou son représentant)
2. L'adjoint délégué au commerce
3. La secrétaire de Mairie
4. Un conseiller Municipal de la commission « Marché »
5. Le placier
6. Un commerçant de l'ECAN
7. Un délégué désigné par l'organisation professionnelle représentative des usagers
8. Un usager représentant les producteurs
9. Un usager représentant le secteur alimentaire revendeur
10. Un usager représentant le secteur maraîcher / fleurs
11. Un usager représentant le secteur habillement
12. Un usager représentant les autres secteurs

Les usagers des postes 8 – 9 – 10 – 11 – 12 seront parmi les abonnés ou les permanents les plus anciens du marché.

ROLE DE LA COMMISSION

La commission paritaire sera consultée pour toutes mesures touchant aux droits et devoirs des usagers, l'organisation de base, ou la modification substantielle du marché, avant toute décision municipale.

Dans l'intérêt des usagers comme de la clientèle, et pour rester en harmonie avec le commerce sédentaire, seront soumises à la commission, la répartition des professions admises sur les places réservées aux abonnements dans la limite de 70 % maximum, le reste étant réservé aux passagers.

La discipline et l'organisation du marché dépendent directement du Maire ; celui-ci ne pourra cependant exclure définitivement un usager qui refuse de respecter le règlement et la réglementation générale qu'après avis de la commission.

En cas d'urgence le Maire (ou l'Adjoint délégué) pourra suspendre l'usager qui troublerait l'ordre public en attendant l'avis de la commission.

Le Maire,

Christiane BELLEMIN

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Vu l'importance du marché de Novalaise, les mercredis et les dimanches matin, à partir des beaux jours,

Vu le nombre considérable de piétons circulant sur ce marché installé de part et d'autres des routes départementales N° 916 et N° 921,

Vu les risques d'accidents inhérents à l'emplacement du marché,

Vu les travaux du centre-Bourg réaménagement de la place du Bourniau et route du col de l'Epine

Vu les arrêtés en date du 6 juin 2001 et 13 mai 2003

Madame le Maire ARRETE :

Article 1

A compter de début mai jusqu'à début septembre de chaque année, la portion de la route départementale N° 916, située depuis le Monument aux Morts jusqu' à l'intersection de la route des Ecoles, sera fermée à la circulation automobile, les mercredis et dimanches, de 6 H à 14 H, pour permettre aux forain l'installation de leurs stands et pour faciliter la libre circulation des piétons à l'intérieur du marché et de la rue. Le receveur placier devra faire installer le maximum de forains sur cette portion de route.

Article 2

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cette voie les mercredis et dimanches de 6 H à 14 H. Des panneaux d'interdiction seront installés sur les lieux.

Article 3

La circulation automobile se fera par la route des Ecoles.

Article 4

Un libre accès, au moyen de barrières amovibles, sera cependant laissé pour les riverains, les livreurs du mercredi matin et les services de secours.

Article 5

La présent arrêté annule et remplace celui du 13 mai 2003.

Ampliation du présent arrêté à :

- Préfecture de la Savoie
- Brigade de Gendarmerie de St Genix sur Guiers
- Centre de Secours de Novalaise
- Subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin
- Receveur Placier

chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Novalaise, le 30 avril 2004

Le Maire,

Christiane BELLEMIN

RAPPEL DES REGLES D'HYGIENE DES ALIMENTS REMIS DIRECTEMENT AU CONSOMMATEUR

Nous vous rappelons que la vente de produits alimentaires est soumise à des règles d'hygiène suivant l'arrêté du 9 mai 1995, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001.

Cette réglementation promulgue entre autre que :

- Les personnes manipulant ou manutentionnant les aliments doivent respecter les dispositions de l'arrêté susnommé.
- Les aliments transformés ou non doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis aux consommateurs dans des conditions évitant toutes détériorations et toutes contaminations susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.
- Les aliments transformés ou non doivent être conservés à des températures limitant leur altération et évitant toutes contaminations susceptibles de les rendre dangereux pour la santé.
Cette température est fixée par l'arrêté du 9 mai 1995, à l'exclusion des denrées pour lesquelles la température de conservation est définie par des réglementations spécifiques.

Pour plus d'information l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, est consultable en mairie ou sur simple demande auprès de la Direction Départementale de Services Vétérinaires.

Nous vous remercions par avance de respecter cette réglementation.